



[Assemblée des Français de l'Étranger](#)

SYNTHESE DES QUESTIONS D'ACTUALITE

Bureau Vendredi 20 mai 2011

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION D'ACTUALITE	DESTINATAIRE
AEFE			
1	M. Pierre GIRAULT	Décret 2011 – 506 du 9 mai 2011	
2	M. Cédric ETLICHER	Décret du 9 mai 2011 : plafonnement de la PEC	
FAE/AFE			
3	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Nouveau site internet de l'AFE	
4	Mme Daphna POZNANSKI	Etablissement des procurations pour les sénatoriales	
FAE/SFE/ADF			
5	M. Jean-Pierre CAPELLI	Fichier des Français disposant de plusieurs nationalités	
6	Mme Daphna POZNANSKI	Traduction des lettres de relance	
FAE/SFE/			
7	Mme Daphna POZNANSKI	Organisation des primaires socialistes à l'étranger	
FAE/SFE/ADF/LEC			
8	Mme Daphna POZNANSKI	Traduction des lettres d'explication pour les prochaines échéances électorales	
FAE/SAEJ/CEJ			
9	M. Louis SARRAZIN	Imposition des résidences secondaires des non résidents ou expatriés.	
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI			
10	M. Pierre GIRAULT	Codes BIC et IBAN des trésoreries	DRESG

**QUESTION
D'ACTUALITE**

N° 1

Auteur : M. Pierre GIRAULT , membre élu de la circonscription électorale de Luxembourg.

Objet : Décret 2011 – 506 du 9 mai 2011

Le décret 2011-506 du 9 mai 2011 portant détermination des plafonds de prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger doit entrer en vigueur le 1er septembre 2011.(rythme nord)et le 1er janvier 2012(rythme sud)

Il institue de fait compte tenu de la référence choisie (année scolaire 2007/2008 rythme nord-2008 rythme sud) un différentiel , qui peut être non négligeable voire important entre les frais réels de scolarité facturés aux familles et la PEC telle qu'instituée par le décret susvisé.

J'ai l'honneur de demander si des dossiers d'allocations de bourses peuvent être présentés par les familles , suivant les conditions habituelles et réglementaires , et si tel est le cas les instructions y relatives qui seraient données .

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

Un télégramme diplomatique transmis aux postes le 18 mai expose les conditions de mise en œuvre du décret n°2011-506 du 9 mai 2011 portant détermination des plafonds de la prise en charge (PEC).

Il fixe (point 3) que les familles s'estimant éligibles aux bourses scolaires, et en difficulté pour s'acquitter de la part des frais de scolarité restant à leur charge suite à l'application du plafonnement, ont la possibilité de déposer un dossier de demande de bourse scolaire lors des secondes commissions locales qui se réuniront à l'automne.

Cependant, il s'agit de demandes de bourses scolaires traditionnelles, et non de « compléments de bourse » à la PEC plafonnée, qui n'existent pas. Les familles souhaitant solliciter une bourse seront donc tenues de fournir l'ensemble des pièces justificatives requises par le poste à l'appui de leur demande, au même titre que toutes les familles boursières.

De plus, les compléments de prise en charge versés aux familles boursières à quotité partielle sont également plafonnés au niveau des tarifs 2007/2008. Les familles n'auront donc pas systématiquement d'intérêt financier à obtenir une bourse au lieu d'une PEC (sauf celui de bénéficier éventuellement de bourses parascolaires).

QUESTION D'ACTUALITE

N° 2

Auteur : M. Cédric ETLICHER , membre élu de la circonscription électorale de Moscou

Objet : Décret du 9 mai 2011 concernant le plafonnement de la PEC

Le rapport Collot-Joissains présenté devant l'Assemblée des Français de l'Etranger en décembre dernier annonçait préconiser un plafonnement de la PEC sur les frais d'écolage 2007-2008.

J'étais intervenu en annonçant que, dans certains établissements, des classes de Lycée n'étaient pas encore ouvertes à ce moment-là et demandait quel sort serait réservé à ces établissements. Il n'y a pas eu de réponse à l'époque mais il allait de soit que la question aurait du être traitée pour le décret d'application.

Le décret a été signé le 9 mai et à ma grande stupéfaction, je vois que pour le Lycée Anne de Kiev, seule la classe de 1^{ère} figure dans le tableau fixant les taux de prise en charge (au taux de 6 800 Euros).

Or, au Lycée Anne de Kiev, il y a bien des classes de seconde et de terminale.

Malgré l'absence de référence des classes de seconde et de terminale, doit-on considérer que les familles scolarisant leurs enfants au Lycée Anne de Kiev pourront avoir droit à la Prise En Charge pour les classes de Seconde et Terminale sur les taux de la classe de Première ?

Comment aborder avec sérénité les prochaines années alors que dans certaines régions du monde des classes de Lycée des écoles françaises et donc des classes de Lycée vont ouvrir. Sur quelles bases seront calculés les taux de prise en charge?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Le décret fixe (article 1^{er}) que « Pour les établissements ou les classes, qui, depuis lors (2007/2008), ont été homologués, ou ont bénéficié d'une dérogation sur avis conforme de la Commission Nationale des Bourses en application de l'article D531-46 du code de l'éducation, l'année de référence est l'année de leur homologation ou de dérogation ».

Il est par ailleurs prévu une actualisation annuelle par arrêté de ce décret.

Dès lors, les créations d'établissements ou de classe pourront être intégrées et traitées dans le nouveau cadre réglementaire fixé.

S'agissant de la situation du collège français Anne de Kiev en Ukraine, la classe de seconde est désormais homologuée et les classes de première et de terminale devraient bénéficier d'une dérogation sur avis conforme de la commission nationale. Dès lors, rien ne s'opposera à la prise en charge des frais de scolarité des élèves scolarisés dans ces classes à hauteur des tarifs fixés l'année de leur homologation ou de la dérogation.

Quatre élèves sont concernés à ce jour au titre de l'année scolaire 2011/2012.

**QUESTION
D'ACTUALITE**

N° 3

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS , membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Nouveau site internet de l'AFE - fiches des élus.

Considérant que, dans le passé, quand on tapait sur un moteur de recherche le nom d'un élu à l'AFE, on tombait automatiquement en premier sur le site officiel de l'AFE avec la fiche le concernant

Considérant que ce n'est actuellement plus les cas et que l'on tombe sur les pages personnelles de l'élu concerné qui auparavant étaient visibles après le site officiel

Considérant que cet état de fait pourrait nuire à la visibilité de l'AFE

Demande à ce que les raisons de ce changement soient étudiées et qu'il y soit remédié."

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/Secrétariat général de l'AFE

Réponse

Depuis deux ans, le secrétariat général de l'AFE s'est attaché à favoriser dans la mesure des moyens dont il dispose, une meilleure visibilité de l'Assemblée des Français de l'étranger, de ses travaux ainsi que l'action de ses élus, relayant ainsi, les actions menées par ailleurs par le collège des Vice-présidents et le groupe de communication qui l'entoure.

Ainsi, pour exemple, il s'est attaché à mettre davantage en valeur les travaux de l'AFE dans le rapport du directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire. Ce rapport est diffusé, notamment, à nos postes diplomatiques et consulaires et aux administrations centrales et organismes institutionnels. Il est également mis en ligne sur le site France Diplomatie et, naturellement, sur le site de l'AFE.

Parallèlement, le nouveau site internet de l'AFE lancé début avril, dont la création et la réalisation ont nécessité un investissement budgétaire et humain significatif, a pour objectif premier d'améliorer de façon significative l'information du grand public et ainsi améliorer la visibilité de l'assemblée.

S'agissant du « référencement » du nouveau site internet dans tel ou tel moteur de recherche, comme celui de Google par exemple, il s'agit d'un sujet qui échappe par nature à la compétence du secrétariat général de l'AFE.

Ce secrétariat y porte toutefois une attention spécifique.

Google utilise des algorithmes qui ne sont, par essence, pas connus. Il est toutefois raisonnable de penser que, pour un site non commercial, le nombre de consultations – *de clics* – d'une page est déterminant quant à la place occupée dans la hiérarchie des réponses à l'occasion d'une recherche. Ainsi, plus une page sera consultée, meilleur sera le rang qu'elle occupera dans les résultats de la recherche.

Selon les informations dont nous disposons, le basculement vers le nouveau site de l'AFE pourrait expliquer que la hiérarchie des réponses à une recherche donnée, soit différente, à ce stade, de celle obtenue par le passé pour le même type de recherche.

**QUESTION
D'ACTUALITE**

N° 4

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : établissement des procurations pour les sénatoriales

Les prochaines élections sénatoriales se dérouleront le 25 septembre prochain. Les Grands Electeurs que nous sommes souhaitons établir des procurations dans nos Consulats respectifs au plus tôt. Pour ce faire, il convient que ces Consulats reçoivent les documents ad hoc. A quelle date pouvons-nous espérer que ces documents parviennent dans nos Consulats ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/Secrétariat général de l'AFE

Réponse

Le décret n° 2011-528 du 17 mai 2011 portant convocation du collège électoral pour les élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France, a été publié au Journal Officiel le 18 mai 2011.

Il a été communiqué pour information à l'ensemble des élus de l'AFE et figure sur le site internet de l'assemblée à la rubrique « élections sénatoriales ».

A la suite de cette publication, des instructions vont très prochainement être adressées aux postes diplomatiques et consulaires quant aux conditions générales du scrutin et du vote par procuration.

Les modalités de vote par procuration pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont directement prévues par le chapitre V de l'ordonnance n°59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs, telle que modifiée par la loi n°83-390 18 mai 1983, dans ses articles 24 à 28.

Les dispositions des articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations.

Lors du précédent scrutin sénatorial, ils avaient été demandés à nos postes, pour l'établissement de procuration, d'utiliser l'imprimé requis pour l'élection du Président de la République, à l'étranger. Sauf instructions différentes du Ministère de l'Intérieur, les mêmes instructions devraient être données à notre réseau cette année.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 5

Auteur : M. Jean-Pierre CAPELLI , membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Fichier des Français disposant de plusieurs nationalités

Le rapporteur UMP de la mission d'information parlementaire sur la binationalité, ainsi qu'un membre du gouvernement ont indiqué qu'ils souhaitaient la création d'un fichier des Français disposant d'une ou plusieurs autres nationalités. Le rapporteur de la Mission suggère aussi de limiter les droits politiques des binationaux.

Thierry Mariani précise : « *Le meilleur comme le pire peuvent arriver. J'appelle de mes vœux la paix éternelle, mais peut-être la France sera-t-elle un jour mêlée à un conflit interétatique. Dans ce cas nous disposerons au moins de cette information* ».

Dans la France républicaine, il n'y a qu'une seule catégorie de Français aux droits et devoirs égaux. Ce type de déclaration, qui ne comprend pas la plurinationalité et sa richesse, qui suggère qu'une méfiance envers les binationaux serait légitime est une grave entrave à nos valeurs, à la Nation.

Pour de très nombreux Français de l'étranger, la perspective d'un « fichier des binationaux » va avoir de lourdes conséquences sur les rapports de confiance envers les consulats, qui disposent dans bien des cas de ces informations, lorsqu'elles ont été communiquées pour justifier du droit de séjour dans le pays d'accueil au moment de l'enregistrement consulaire ou d'une déclaration de naissance.

Les déclarations de Thierry Mariani et Claude Goasguen sont susceptibles de provoquer des réactions contre productives aux actions que les consulats et la DFAE ont engagées pour améliorer la fiabilité des listes électorales, avec des conséquences négatives en terme d'inscription sur ces listes.

Quelle est la position du Ministère des Affaires étrangères sur cette question ? Peut-il donner des assurances que le fichier des Français établis hors de France et la liste électorale ne seront jamais utilisées à d'autres fins que celles qui ont été précisées lors de leur création ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

Créé par le *Décret no 2003-1377 du 31/12/2003*, le Registre mondial des Français établis hors de France a une double finalité.

Pour les Français établis à l'étranger, le Registre a pour objet de faciliter l'accomplissement de formalités administratives, de permettre d'accéder à certaines prestations liées à la résidence à l'étranger et de recevoir des informations du poste consulaire.

Pour le chef de poste consulaire, le Registre lui permet de connaître, localiser et dénombrer la communauté française tout en facilitant l'exercice de la protection consulaire et la mise en œuvre du plan de sécurité (*article 3 du Décret*).

Bien que vivement conseillée, l'inscription au Registre mondial est facultative.

Si les postes doivent s'assurer de l'identité, de la nationalité et de la résidence des demandeurs, ils n'ont pas à vérifier « la régularité du séjour au regard du droit local » (*point 66 de la Circulaire no 2004-100/FAE/SFE/AC du 7 octobre 2004*) donc à exiger des informations relatives à une éventuelle autre nationalité.

Les Français désirant s'inscrire au Registre et ayant une autre nationalité sont quant à eux libres de la communiquer ou non lors de l'inscription.

Tous les éléments recueillis lors de l'inscription sont confidentiels et ne peuvent être communiqués aux tiers. Les cas dans lesquels un Consulat peut communiquer les données personnelles contenues dans le Registre mondial sont strictement encadrés par la réglementation en vigueur.

L'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2005 concernant le système informatique de traitement des données relatives aux Français établis hors de France liste de manière restrictive les 6 cas dans lesquels les données enregistrées dans le Registre mondial peuvent être communiquées :

Peuvent recevoir communication, dans la limite de leurs attributions et, le cas échéant, de leur compétence géographique, des informations enregistrées en application de l'article 4 du décret du 31 décembre 2003 susvisé :

1. Le ministre de la défense, pour la participation à l'appel de préparation à la défense ; 2. Le ministre chargé de l'intérieur, pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ; 3. L'Institut national de la statistique et des études économiques, pour l'établissement des listes électorales ; 4. Les services et organismes de prévention et de secours, notamment ceux qui relèvent du ministre de la défense ou les services de sécurité civile qui relèvent du ministre chargé de l'intérieur, pour l'établissement et la mise en œuvre du plan de sécurité de la communauté française ; 5. Les consuls honoraires ; 6. Les personnes désignées par le chef de poste consulaire pour exercer une responsabilité d'information et d'encadrement en matière de sécurité des communautés françaises. Les informations sont remises sur décision du chef de poste consulaire, sous forme de liste, aux personnes mentionnées aux 5 et 6 de l'alinéa précédent. Celles-ci s'engagent par écrit à n'en faire usage que dans le cadre de leurs attributions et déclarent avoir pris connaissance des sanctions prévues par la loi en cas de manquement à cette obligation.

Par ailleurs, le *point 50 de la Circulaire no 2004-100/FAE/SFE/AC du 7 octobre 2004* rappelle les articles 35 et 36 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui prévoit que « toute personne [...] peut obtenir communication des informations la concernant. [...] Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».

Il n'existe pas actuellement de fichier recensant la double nationalité des inscrits. Le ministère des Affaires étrangères et européennes n'envisage aucune création de ce type, création qui comme tout fichier de données personnelles nécessiterait un décret pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), comme cela a été fait pour le Registre mondial (Délibération no 03-066 du 18/12/2003).

**QUESTION
D'ACTUALITE**

N° 6

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Traduction des lettres de relance

Les lettres de relance envoyées par les Services Consulaires aux Français inscrits sont souvent, pour des raisons budgétaires, le seul lien des Consulats avec ces Français. Environ la moitié d'entre eux sont des binationaux. Ces lettres écrites dans un jargon administratif peuvent paraître obscures à nombre de binationaux peu familiarisés avec ce langage. Alors que nous souhaitons favoriser la participation des Français établis hors de France aux prochaines élections présidentielles et législatives, ne serait-il pas judicieux de permettre aux Services Consulaires d'adresser à nos compatriotes une traduction au verso dans la langue officielle du pays ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

Les courriers envoyés aux électeurs constituent des documents émanant de l'administration française dans le cadre de la préparation des opérations électorales de 2012 (présidentielle et législatives). A ce titre, ces correspondances doivent être rédigées dans la langue de la République.

L'article 2 alinéa 1 de la Constitution française du 4 octobre 1958 prévoit que « *la langue de la République est le français* ». Les postes diplomatiques et consulaires sont tenus de respecter ce principe dans tous les courriers qu'ils adressent aux Français établis hors de France.

En conséquence, il n'est pas possible de procéder à la traduction des courriers adressés aux électeurs. Ces courriers doivent en effet être rédigés intégralement en français, langue officielle de la République française.

**QUESTION
D'ACTUALITE**

N° 7

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : En août dernier, j'ai envoyé un courrier à l'Ambassadeur de France en Israël, M. Christophe Bigot, pour demander la mise à disposition des locaux des Centres et Instituts Culturels français et/ou des établissements scolaires français en Israël afin de pouvoir y organiser les primaires internes au Parti Socialiste français. L'Ambassadeur de France en Israël n'a pas reçu de réponse pas plus que la Consule Générale de France à Tel Aviv qui a relayé récemment ma question.

Quand pourrions-nous obtenir une réponse sur ce point ? Les primaires étant prévues à l'automne, nous avons besoin de temps pour les organiser. Il serait assurément fâcheux que le silence de la DFAE empêche l'expression démocratique des Français établis hors de France.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE

Réponse

Cette question fera l'objet d'instructions qui seront très prochainement envoyées aux postes diplomatiques et consulaires.

**QUESTION
D'ACTUALITE**

N° 8

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Traduction des lettres d'explication pour les prochaines échéances électorales

Pour les mêmes raisons décrites dans ma question d'actualité précédente, ne serait-il pas judicieux de permettre aux Services Consulaires d'adresser à nos compatriotes une traduction au verso des lettres d'explication pour les prochaines échéances électorales dans la langue officielle du pays ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Les courriers envoyés aux électeurs constituent des documents émanant de l'administration française dans le cadre de la préparation des opérations électorales de 2012 (présidentielle et législatives). A ce titre, ces correspondances doivent être rédigées dans la langue de la République.

L'article 2 alinéa 1 de la Constitution française du 4 octobre 1958 prévoit que « *la langue de la République est le français* ». Les postes diplomatiques et consulaires sont tenus de respecter ce principe dans tous les courriers qu'ils adressent aux Français établis hors de France.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 9

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Imposition des résidences secondaires des non-résidents ou expatriés

La récente annonce d'une taxation des résidences secondaires des non-résidents(http://www.elysee.fr/president/root/bank_objects/110511Compte-rendu-CDM.pdf) a causé un certain émoi spécialement, mais pas seulement, chez nos compatriotes qui sont employés dans les organisations internationales.

Le but invoqué de cette taxe est de faire participer les expatriés français et les étrangers non-résidents en France au financement des services publics nationaux dont ils sont supposés bénéficier (police et gendarmerie, justice et infrastructures nationales).

Cette nouvelle taxe devrait avoir la même assiette que la taxe foncière et devrait donc représenter 20% de la valeur cadastrale (locative) de ces résidences. L'idée est d'imposer aux non-résidents l'équivalent d'une seconde taxe foncière, en plus de celle déjà acquittée par ces derniers. Elle devrait s'appliquer à 360 000 résidences secondaires sur un total de 3.2 millions et pénalisera les expatriés, en pouvant affecter les fonctionnaires internationaux.

En effet, si Bercy précise que les expatriés « pour raisons professionnelles » seront exonérés, on est en droit de s'interroger sur l'appréciation des critères qui s'appliqueront à l'appréciation des motivations du départ à l'étranger.

Outre le fait qu'elle découragera nombre d'étrangers qui souhaitent acquérir une résidence en France, investissant et créant des emplois, et la question de sa légalité vis-à-vis du droit européen en particulier en ce qui concerne la liberté d'établissement, cette nouvelle taxe risque de pénaliser injustement les français qui travaillent dans ces organisations et qui ont été même souvent envoyés pour y travailler comme à l'ONU ou à l'Union Européenne.

Quelle interprétation sera retenue pour les fonctionnaires internationaux en poste en dehors de France mais qui ont conservé leur ex-résidence principale ou acquis une résidence secondaire parce qu'ils restent attachés à leur pays vers lequel par ailleurs ils bénéficient dans la plupart des cas de congés dans les foyers ?

La surtaxe s'appliquera-t-elle à partir de la première ou de la seconde résidence ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Au mois de juin, à l'occasion du débat parlementaire relatif à la loi de finances rectificative pour 2011, le projet de loi visant à taxer les résidences secondaires des non résidents a été supprimé. Ce dispositif n'entrera par conséquent pas en vigueur.

**QUESTION
D'ACTUALITE**

N° 10

Auteur : M. Pierre GIRAULT , membre élu de la circonscription électorale de Luxembourg

Objet : Codes BIC et IBAN des Trésoreries.

A nouveau et malgré les engagements donnés , sauf erreur de ma part, les codes BIC et numéros de compte IBAN des trésoreries chargées de percevoir les contributions des contribuables ne figurent pas sur les avis d'imposition envoyés, dans la rubrique "comment payer vos impôts ". Compte tenu du fait que l'usage du chéquier a quasiment disparu ,sauf en France ..., dans la plupart des pays, sauf à détenir un chéquier ouvert auprès d'un guichet dans une banque résidente en France , il est très difficile voire impossible d'effectuer quelque paiement en provenance de l'étranger en faveur desdites trésoreries sans avoir la connaissance préalable de leur codes BIC et N°IBAN.

Obtenir de telles informations relève parfois du parcours du combattant . Les données communiquées changent aussi dans certains cas d'année en année

J'ai l'honneur de demander quand cette question qui touche des centaines des milliers de compatriotes et aussi d'étrangers , sera enfin tranchée positivementd'autant que le coût non seulement en est nul mais permettrait une plus grande fluidité financière donc un gain en trésorerie ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI / DRESG

Réponse

L'article 56 de la loi 2010-1658 du 29 septembre 2010 a étendu le champ d'application du paiement dématérialisé des impôts et supprimé le virement sur le compte du Trésor public pour le remplacer par le prélèvement sur compte bancaire ou par téléversement.

Ainsi, lorsque leur montant excède 30 000€, les usagers doivent conformément aux dispositions des articles 1681 sexies, 2 et 161 septies, 6 du code général des impôts procéder au règlement par prélèvement ou par téléversement de leurs acomptes, de leur impôt sur le revenu, de leur taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public, de leurs taxes foncières....

Compte tenu de cette nouvelle disposition législative, l'administration fiscale, afin de s'assurer du respect de ces dispositions par les contribuables, a pris la décision de ne pas communiquer les coordonnées bancaires (BIC et IBAN) de ses postes comptables.

Parallèlement, elle a facilité le règlement en ligne sur le site www.impots.gouv.fr des différents impôts dus et permet ainsi aux usagers de bénéficier d'un délai supplémentaire de paiement.

Toutefois, le règlement des sommes inférieures à 30 000€ peuvent être réglés par virement au Service des Impôts des Particuliers non résidents par virement dont les coordonnées bancaires

(IBAN et RIB) sont disponibles dans la rubrique vivre hors de France du site impots.gouv.fr (cf. extrait ci-après).

N° IBAN

FR76-3000-1000-6400-0000-9086-903

Domiciliation: PARIS, BANQUE CENTRALE

Rajouter l'identifiant SWIFT de la Banque de France :

BDFEFRPPCCT

Attention :

Veillez à mentionner les références de votre paiement : Nom, Prénom, Référence de l'avis d'imposition